

ARRÊTE N°03/2023/PM

OBJET : Réglementation temporaire, stationnement et arrêt interdits face maison bleue îlot Saint Pierre.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Considérant l'état de dégradation de la maison bleue îlot Saint Pierre, 12 Place du Calvaire, il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin de réglementer l'arrêt et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur toutes les places de stationnement devant le numéro 12 de la Place du Calvaire (maison bleue îlot Saint Pierre).

Article 2 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 1 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 3 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatés par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : **Cette interdiction prendra effet au 16 Janvier 2023 et jusqu'à ce que des travaux de déconstruction ou de consolidation soient entrepris.**

Article 5 : Le barriérage (barrière Vauban et Heras) sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, par les services techniques de la commune.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur Le Responsable des Services Techniques.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Neuf Janvier deux mille vingt trois.

Pour Le Maire et par délégation
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint travaux,
et équipement publics